



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi- Pyrénées

Montpellier, le 26/10/2017

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale

MINISTÈRE de la Transition
Ecologique et solidaire

Ref : 20171118

DGALN/ DEB/ ET4

Nos réf. : PS/AMN n°
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pascale SEVEN
pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.51 – Fax : 04 34 46 66 59

Tour SEQUOIA

Place Carpeaux

92 055 LA DEFENSE CEDEX

Anne-Colette LANTHEAUME
OU VALÉRIE POTIER
OU JEANNE MARIE ROUX-FOUILLET
OU STÉPHANE LAINE

Bordereau d'envoi

Objet : Une demande de dérogation par rapport à des espèces animales protégées, dans le cadre du projet de ZAC des Bouscatiers (Villeneuve-les -Avignon dans le Gard)

Désignation du bordereau : nombre :

Dossier de dérogation pour l'expert faune Enregistrement sous ONAGRE N ° du projet : 2017-10-30x-01356	1ex
--	-----

Observations :

Cet envoi comporte

- le dossier de dérogation+ les CERFA + l'instruction de la DREAL + la convention signée pour les mesures compensatoires + pouvoir de signature de Nexity

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Montpellier, le 25 octobre 2017

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale

Rapport d'instruction

Affaire suivie par : Pascale SEVEN

pour examen par le CNPN
Commission faune

Téléphone : 04-34-46-66-51

Télécopie : 04-37-15-68-00

Courriel : pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 2017/118

Objet : Demande de dérogation aux interdictions sur les espèces protégées, pour le projet d'urbanisation de la ZAC des Bouscatiers sur la commune de Villeneuve -les-Avignon (Gard).

Projet : n°2017-10-30x-01356

RAPPORT DE PRESENTATION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 43 espèces protégées de la faune sauvage, présenté dans le cadre du projet de la ZAC des Bouscatiers (commune de Villeneuve -les-Avignon), porté par Nexity Foncier Conseil et rédigé par le bureau d'études TRANSFAIRE.

I-Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

I-1 Le contexte du projet

Cartes de localisation p 7 à 9

Ce projet d'urbanisation, sur une surface totale de 36,5 ha environ, se situe au nord-ouest de la commune de Villeneuve-les-Avignon, dans un contexte périurbain, composé d'une mosaïque de garrigues et boisements.

Ce secteur de plateau, délimité par de grandes falaises avant la plaine agricole de Pujaut, a été identifié par le SRCE du Languedoc- Roussillon comme corridor écologique de la sous-trame des milieux semi-ouverts.

Compte tenu de l'emprise du projet, cette trame verte constituée d'habitats naturels passera de 300 m à 200 m dans les secteurs les plus étroits et de 975 m à 780 m dans les secteurs les plus larges.

La partie sud de la ZAC se trouve enclavée dans un tissu pavillonnaire peu dense.

Dans ce contexte périurbain, les espaces naturels concernés par le projet, sont parcourus par plusieurs sentiers et pistes très fréquentés à l'heure actuelle (habitants, animaux domestiques, sportifs...). De ce fait, ils disposent d'une moindre quiétude pour les espèces animales.

En page 25, le dossier indique que la limite entre l'urbanisation et les milieux naturels ne peut plus évoluer, puisque le projet porte sur la dernière opportunité foncière au nord de Villeneuve-les-Avignon.

En page 6, le dossier retrace rapidement l'historique de ce projet de ZAC, dont les limites ont été définies en 2006, mais dont le plan masse a été ajusté depuis.

En pages 34 à 43, le dossier développe la compatibilité de cette ZAC, à vocation essentiellement habitat, par rapport aux documents d'urbanisme (SRADDT, Scot du grand Avignon, PLH du bassin de vie d'Avignon et PLU de la commune de Villeneuve-les-Avignon).

Répondant à la demande importante en hébergements, le projet de ZAC a été réajusté passant de 486 à 533 logements dont 30 % de logements sociaux. N'ayant pas répondu aux exigences de la loi SRU pour les logements sociaux (au 1^{er} janvier 2015 seulement 4,6 % de logements sociaux sur la commune) Villeneuve-les-Avignon n'a pas d'autre solution que d'accroître ce type d'hébergement.

Le projet répond suivant cette justification à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :

« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

I-2 Le projet

Principales caractéristiques techniques du projet p 24-32 et p 45-57.

Le projet est réparti en 2 tranches de dimensions variables (cf carte p 159), prévues en 2018-2021 et 2020-2024.

En page 25-32 le dossier explique le parti d'aménagement, en précisant que le projet se fait dans la continuité de l'urbanisation existante, que le risque incendie a bien été pris en compte (création notamment d'une piste de DFCE) et a intégré les remarques du SDIS. Par ailleurs, le fort risque inondation lié au climat méditerranéen a bien été intégré, avec la mise en œuvre de la gestion des eaux pluviales, notamment au sein de la zone d'interface.

Les 36,5 ha d'emprise du projet comporteront :

- 533 logements (135 logements individuels, 149 maisons de ville, 249 logements collectifs),
- des équipements (groupe scolaire, cuisine centrale, salle polyvalente et une crèche privée) sur 14 800 m² de terrain environ,
- 3520 ml de voiries lourdes avec une vitesse réduite à 50 km/h sur la voie principale et 30 à 20 km/h sur les voies secondaires,
- la desserte par les transports en commun, avec le prolongement des lignes 5 et 19 et la création de 3 arrêts du bus,
- Le projet comportera également des cheminements doux piétonniers. Des pistes cyclables et des voiries mixtes sont prévues pour les déplacements à vélo.
- La surface d'espaces publics (voiries, places, espaces verts et bassins...).

Afin de conserver l'identité des espaces de garrigue, 6 ha seront maintenus en zone inconstructible du PPRIF et 3 ha autour des deux Espaces Boisés Classés (cf carte p 141).

Une zone non aedificandi, conservée en garrigues assure la transition entre les quartiers existants et la zac des Bouscatiers.

I.3 Le demandeur et structures associées

Cf p 20-21

En date du 22 février 2007 Nexity Foncier Conseil a été nommé aménageur de la Zac des Bouscatiers et est donc le demandeur de la présente dérogation. Le traité de concession a été signé le 25 juillet 2014. Nexity achète les terrains dans le périmètre de la ZAC, réalise l'ensemble des travaux de viabilité et d'équipements publics mis à sa charge et vend les charges foncières aménagées à des opérateurs publics ou privés.

Les structures associées (cf p 22) sur ce projet se sont rapprochées de la DREAL (notamment du service en charge de l'instruction des dérogations) dès 2013, une fois les premiers inventaires naturalistes réalisés. En page 23, le dossier retrace les dates des principales réunions sur les aspects biodiversité. Depuis 2015, d'autres échanges (par mail, téléphone ou réunions rapides) ont eu lieu pour retarvailler certains aspects du dossier. Le maître d'ouvrage s'est montré attentif aux remarques formulées par la DREAL sur le plan de la biodiversité.

Les habitats naturels et les études floristiques ont été confiées au bureau d'étude naturaliste CBE (Cabinet Barbanson Environnement), qui connaît particulièrement bien les milieux méditerranéens et leur faune et flore associées .

Les études faunistiques ont été réalisées par le bureau d'étude naturaliste Transfaire entre janvier 2013 et mars 2014 avec des compléments d'inventaires effectués en 2015 par CBE sur les reptiles et amphibiens.

Transfaire est le rédacteur du dossier de dérogation.

I.4 Etude de variantes

Argumentaire 41 et p 49-59 et en annexe.

Les éléments développés dans le dossier en pages 49-59 et en annexes sur le choix de ce secteur et l'évolution du plan masse du projet nous semblent recevables.

En effet, les prescriptions du SCOT, les enjeux naturalistes et les risques naturels sur certains secteurs de la commune limitent très fortement l'extension de l'urbanisation sur d'autres parties de la commune.

Le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

II-Articulation avec les autres procédures

Ce projet fait l'objet

- d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité Environnementale,
- d'une autorisation loi sur l'eau délivrée en 2007 et prolongée ,
- d'une DUP obtenue en juillet 2014,
- d'une autorisation de défrichement délivrée en 2015,
- d'une demande de permis de construire par lots.

III-Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels

III.1-Contexte local, prise en compte des connaissances existantes

*Bibliographie en p 327-331.
Zonages naturalistes p 80-93.*

Le projet se situe dans une mosaïque de garrigues et boisement, sur un plateau à l'interface entre la zone urbanisée et la plaine agricole plus au nord .

La ZAC n'est incluse dans aucun zonage naturaliste (ZNIEFF, Natura 2000, APB, PNA...). Seule la ZNIEFF de type 1 « Garrigues et falaises du grand Montagné », touche la ZAC à son extrémité Ouest.

En revanche, deux Espaces Boisés Classés (EBC) situés dans la partie Nord-ouest de la ZAC (cf carte p 91) sont concernés par le projet et seront conservés.

Les inventaires portant sur les habitats naturels et la faune et flore associées ont été effectués entre 2013-2015. Depuis cette période, les milieux ont peu évolué, ce qui n'a pas justifié de réactualisation des inventaires naturalistes.

Le dossier relate également les consultations effectuées en p.65 et 68, afin de prendre en compte les données existantes.

III.2-Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

La zone d'étude figurant p 71 représente environ 70 ha. Elle est adaptée par rapport à l'emprise du projet.

Tous les groupes taxonomiques, potentiellement impactés par les travaux, en fonction des habitats identifiés, ont été couverts par les inventaires.

Les méthodologies (p 69-70) les périodes de prospection et les conditions météorologiques des inventaires (cf p 63-64) sont adaptées à la détection des espèces. Notons toutefois que le nombre important de jours de vent dans ce secteur a compliqué la détection des reptiles.

Au vu des enjeux connus et constatés, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont suffisants, et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

III.3-Analyse des enjeux et impacts résiduels concernant les habitats, la flore et la faune protégés

L'étude a bien pris en compte l'ensemble de la zone d'emprise du projet; les secteurs nécessaires au stockage des engins de chantier et des matériaux seront compris dans l'emprise du projet.

Les impacts résiduels sur les différentes espèces de la dérogation tiennent compte des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre.

III.3.a-Habitats naturels et la flore

Les habitats naturels

Description p 97- 102 et carte p 103.

La carte illustre bien la mosaïque de milieux composée :

- d'habitats naturels ouverts (groupements annuels calciphiles, pelouses à Brachypode rameux ...)
- de milieux semi-ouverts de garrigues,
- de boisements et matorral de chênaie verte avec quelques zones de pins d'Alep
- de milieux plus anthropisés (chemins, zones pavillonnaires...)

La surface des différents habitats est détaillée en pages 142-143.

Cette mosaïque de milieux est intéressante non seulement sur le plan paysager, mais aussi pour la faune.

Les continuités écologiques sont abordées en pages 94-95 du dossier.

La flore

Description p 104-106.

Liste des plantes recensées dans le cadre des inventaires, en annexe .

Les inventaires ont permis de relever 224 espèces de plantes vasculaires sur l'ensemble de la zone d'étude, dont plusieurs bien que non protégées présentent une valeur patrimoniale . Le dossier les relate et les cartographie en page 105.

Une attention particulière a été portée à la détection d'espèces protégées qui n'ont pas été trouvées sur le site du projet, malgré de nouvelles prospections menées en 2015, à la demande de la DREAL; de ce fait, la dérogation ne concernera pas la flore.

III.3.b Insectes

p 107-110.

Fiche sur la Proserpine en annexe.

Fiches Magicienne dentelée et Zygène cendrée en pages 250-252.

Les inventaires se sont surtout concentrés sur les espèces protégées et patrimoniales et se sont déroulés sur des journées spécifiques.

La dérogation est demandée pour :2 insectes :

La **Zygène cendrée** (espèce potentielle dont la plante hôte a été observée dans la zone sur 5,7 ha environ)

la **Magicienne dentelée** (potentielle) sur 5,7 ha d'habitats favorables

Les inventaires n'ayant avéré ni la présence des plantes hôtes de la **Proserpine** et du **Damier de la Succise** au sein de la zone du projet, ni la présence de ces 2 papillons, ces 2 espèces ne sont pas intégrées dans la dérogation.

III.3.c Amphibiens

Fiche sur le **Crapaud commun**, en page 253-254.

P 111-112.

La zone du projet ne comporte pas de points d'eau ou cours d'eau favorables à la reproduction des amphibiens. Un **Crapaud commun** ayant été contacté en phase terrestre, à proximité du ravin, dans la partie Est de la ZAC, cette espèce est intégrée dans la dérogation au titre de la destruction de 11,4 ha d'habitats terrestres et du risque de destruction de spécimens .

III.3.d Reptiles

Fiches détaillées sur les différents reptiles en pages 255-281.

P 113-121.

La mosaïque des milieux est un facteur favorable à ce groupe taxonomique. Le nombre de jours venteux rendant difficile la détection des reptiles, le bureau d'étude naturaliste s'est appuyé sur les données bibliographiques, dans des secteurs proches avec des habitats analogues, pour bien prendre en compte les espèces potentielles.

La dérogation intégrera les espèces suivantes au titre de la perturbation ou destruction de spécimens, ainsi que de la destruction d'habitats:

Espèces observées sur le site :

- le **Psammodrome d'Edwards** (5,7 ha)
- le **Seps strié** (5,7 ha)
- le **Lézard catalan** (1 ha)

Les espèces potentielles

- la **Couleuvre de Montpellier** (16 ha)
- la **Couleuvre à Echelons** (16 ha)
- le **Psammodrome algire** (5,7 ha)
- la **Tarente de Maurétanie** (2,7 ha)
- le **Lézard vert occidental** (11,4 ha)
- le **Lézard des murailles** (2,7 ha)
- la **Coronelle girondine** (16 ha)
- l'**Orvet fragile** (11,4 ha)
- la **Couleuvre d'Esculape** (19 ha)
- le **Lézard ocellé** (5,7 ha). Bien que ce secteur comporte très peu de gîtes pierreux favorables à cette espèce, elle ne peut être complètement exclue, compte tenu de la présence de terriers de lapins qui peuvent constituer des gîtes.

III.3.e Oiseaux

*Fiches sur la **Huppe fasciée**, la **Fauvette mélanocéphale**, le **Rougequeue à front blanc**, pages 282 à 287.*

P 122-127.

Les inventaires naturalistes ont recensé 36 espèces dans la future ZAC et ses environs, dont 29 espèces protégées.

Les espèces sont présentées par cortège (cf carte p 124-125), sans détailler toutefois comment chaque espèce citée utilise les différents habitats (repos, reproduction ou alimentation). Ceci explique l'indication de certaines espèces dans plusieurs types d'habitats très différents.

- **Cortège des boisements maquis et forêt** : destruction ou dégradation de 19 ha d'habitats favorables,
- **cortège des garrigues et coteaux calcaires** : destruction ou dégradation de 4,8 ha d'habitats favorables,
- **cortège des milieux ouverts** : destruction ou dégradation de 10 ha d'habitats favorables.

Les espèces suivantes concernées par la dérogation sont à enjeux modérés à faibles:

Le Milan noir, la Buse variable, la Chouette Hulotte, le Pic vert, les Mésanges (charbonnières, bleues, à longue queue), le Rougegorge familier, le Rossignol philomène, le Pouillot Véloce, le Roitelet huppé, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, le Grimpereau des jardins, le Pinson des arbres, le Chardonneret, le Serin cini, le Verdier d'Europe, la Fauvette à tête noire, la Fauvette mélanocéphale, le Faucon crécerelle, le Martinet noir, la Huppe fasciée, le Bruant zizi, le Choucas des tours, le Bruant zizi.

Certaines de ces espèces ne sont concernées que par la perte de territoire d'alimentation .

III.3.f Mammifères

Fiche sur le Hérisson d'Europe et la Pipistrelle de Nathusius en annexe et sur la genette commune en pages 289-290. P128-131.

Seuls le **Hérisson d'Europe** et la **Genette commune** (potentielle) sont intégrés dans la demande de dérogation au titre de la destruction d'habitat d'espèce (2,6 ha pour le premier et 23,10 ha pour la deuxième) et du dérangement ou destruction de spécimens.

Le dossier n'a pas pris en compte l'Ecureuil d'Europe, jugé non présent dans les habitats impactés par le projet.

Les relevés effectués en 2013 pour les chiroptères, n'ont avéré en chasse que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune (ce qui paraît faible eu égard à la mosaïque de milieux). Le dossier indique d'autres espèces potentielles : Grand Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée.

La demande de dérogation n'intègre aucune espèce de chiroptère, considérant que les milieux impactés ne constituent que des habitats de chasse et qu'ils ne comportent pas d'arbres gîtes favorables aux chiroptères.

Une carte de synthèse des enjeux est présentée (tous groupes confondus en page 136). Elle indique que la zone de projet impactera des habitats naturels partagés entre enjeux faibles (forêt de chênaie verte et de mattoral), moyens (garrigues en cours d'embuissonnement) à forts (pour les garrigues les plus ouvertes et les pelouses xérophiles).

IV-Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

IV-1-Impacts

Analyse des impacts bruts en pages.159-161

Les types d'impacts directs et indirects vis-à-vis des espèces protégées et plus généralement du patrimoine naturel ont été correctement identifiés.

- Destruction ou altération d'habitats de reproduction ou de repos d'espèces protégées animales en phase travaux et en phase exploitation,
- destruction d'habitats d'alimentation,
- risque de destruction de spécimens d'espèces protégées animales en phase travaux et en phase exploitation des aménagements (collision, lors des débroussaillages DFCL, lors des traitements insecticides..),
- perturbation des spécimens en phase travaux,
- perturbation des animaux par la fréquentation humaine et par les animaux domestiques dans les espaces naturels plus au nord,
- risque de développement d'espèces invasives en limite de projet, en phase post-travaux.

Dans la ZAC, bien que certains espaces naturels soient conservés et restent en connexion avec les habitats naturels limitrophes, le dossier a bien pris en compte la diminution de fonctionnalité écologique, liée à la proximité des zones urbanisées.

Hors ZAC, par rapport aux impacts sur les continuités écologiques, le dossier apporte des précisions en page 149, en indiquant en quantifiant la diminution de largeur de la trame verte. La fréquentation tant humaine que par les animaux domestiques, existant actuellement sur l'emprise du projet se décalera vers le nord induisant également une moindre quiétude des milieux naturels.

IV-2-Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures d'évitement et de réduction en pages 193-213

En phase chantier

- **1- prévenir les collisions avec les véhicules pour les espèces volantes en aménageant les abords des voiries par plantation d'arbres d'alignement.**
- **2-Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte des périodes de reproduction.**
Les débroussaillages se feront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cette dernière s'échelonnant du 1^{er} mars au 30 septembre). Cette période de nidification nous semble surévaluée puisque la reproduction des oiseaux se termine fin août au plus tard.
Afin de prendre en compte la biologie de reptiles, les travaux de 1ers terrassements et de démontage des murets se feront entre début octobre et mi- novembre et devront se poursuivre sans discontinuité pour éviter l'installation d'espèces pionnières.
- **3-Balisage de zones refuges pour la faune en phase travaux**
Sur les zones concernées par le débroussaillage au titre du risque incendie, réalisation d'un débroussaillage différencié en conservant en concertation avec l'écologue et dans le respect des consignes du PPRIF des arbres ou arbustes intéressants pour la petite faune .
Mise en place pendant la durée des travaux de balisage pour éviter la circulation des engins ou le stockage même temporaire de matériaux sur les zones d'espaces naturels qui seront conservées (cf carte de mise en défens p 200).
- **4- Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux.**
- **5- En phase conception, maximiser le potentiel de recolonisation des espaces naturels conservés et pour les divers aménagements.**
- **6- Assurer la continuité de la matrice herbacée, avec des connexions, vers les espaces naturels limitrophes.**
- **7- Maintenir des éléments de l'habitat la Huppe fasciée (sentes naturelles, zones ouvertes herbacées, conservation d'arbres isolés favorables...).**
- **8- Optimiser la circulation de la petite faune dans les espaces extérieurs (système de traversée de la voirie pour la petite faune, passage en dessous des clôtures, création de haies végétales ou de haies grimpanes pour éviter à la petite faune de rester coincée.**
- **9-Limiter la pollution lumineuse :** le dossier indique qu'actuellement il n'est pas prévu d'éclairage public sur les chemins piétons, mais que si nécessaires les systèmes choisis devront être adaptés pour la faune (chiroptères et oiseaux).
- **10- Mettre en œuvre un chantier à faible nuisance, selon la charte de Nexity figurant en annexe.**

- **En phase exploitation (p210-213) :**
- **11-Préparer la gestion écologique différenciée des espaces verts** (débroussaillage en respectant les périodes de nidification, fauches tardives, coupe à 10 cm de hauteur , veiller à ne pas abîmer les troncs des arbres, export des produits de coupe et de fauche...). Cette mesure (détaillée p 210) concerne également l'entretien des bassins et des noues.
- **12-Délimiter des zones à accès limité pour le public** afin de créer des refuges pour la faune (cf carte p 200). Ces espaces bien délimités physiquement (en restant transparents pour la petite faune) devront être connectés les uns aux autres ou avec les espaces naturels limitrophes afin de ne pas piéger la faune.
- **13- Création de stations d'Aristoloché pistoloche**, pour la Proserpine. Cette mesure expérimentale sera mise en place sur des secteurs mis en défens dont les caractéristiques écologiques correspondent aux exigences de cette plante. Notons que cette mesure proposée actuellement dans plusieurs dossiers de dérogation revêt un caractère expérimental.

IV-3-Qualification des impacts résiduels

Les impacts résiduels sont qualifiés et quantifiés pour chaque espèce, dans les CERFA et en pages 214-248. Ils sont bien concordants entre les 2 documents et nous semblent corrects.

Pour les oiseaux, les surfaces impactées figurant dans les annexes des CERFA concernent aussi bien les habitats de reproduction et de repos que ceux d'alimentation. Ainsi, les 10 ha d'habitats ouverts sont en fait des territoires d'alimentation pour les espèces mentionnées.

Les effets cumulés avec la Zac de la Combe (11 ha) sont abordés en pages 32-33 et en pages 179-180. Cette ZAC portée par un autre maître d'ouvrage, n'a pas donné lieu à une dérogation espèces protégées.

IV-4-Espèces concernées par la demande de dérogation

Liste des espèces de la dérogation p 249.

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont décidé de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces pour 43 espèces, à savoir:

- 2 espèces d'insectes,
- 1 espèce d'amphibien,
- 13 espèces de reptiles,
- 25 espèces d'oiseaux, soit au titre de la perte d'habitat de repos et reproduction ou au titre d'habitat d'alimentation,
- 2 espèces de mammifères.

La dérogation est sollicitée pour la destruction potentielle de quelques individus et/ou leur perturbation en phase travaux. Elle porte également sur l'altération ou la destruction d'habitat de repos et de reproduction de ces espèces et sur les territoires d'alimentation pour certains oiseaux. Pour la phase chantier, il est important d'intégrer également la capture de spécimens coincés dans les emprises du chantier ou dans les gîtes à démonter, ainsi que leur transfert, par l'écologue, hors de la zone des travaux, selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leur écologie.

La dérogation a bien pris en compte la totalité des espèces avérées et les espèces potentielles sur la zone d'emprise. De ce fait elle a bien appliqué le principe de précaution.

Cette analyse nous paraît pertinente et les solutions apportées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire ses impacts sont bien adaptées, au vu des enjeux identifiés. Il n'existe pas de solution alternative à la demande de dérogation pour les 43 espèces protégées concernées.

V-Mesures compensatoires

Convention entre la commune de Saze, Nexity et l'Office National des Forêts, établie en complément de l'arrêté de dérogation.

P 291-309

Afin d'évaluer surface de compensation nécessaire par rapport aux impacts sur les spécimens d'espèces protégées et leurs habitats d'espèces, Transfaire a adopté une méthode multicritère, pour calculer les ratios (méthode page 293).

Les ratios nous semblent adaptés par rapport aux espèces, aux types d'impacts et à l'évaluation des impacts résiduels auxquels ils s'appliquent (cf page 297).

Le raisonnement, mené ensuite par type de cortège, aboutit à une proposition de compensation de :

- 14 ha pour les espèces des milieux boisés par balivage très léger dans des taillis de chêne vert de plus de 50 ans.
- 26 ha pour les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts dont 20 ha de milieux à réouvrir.

La recherche des parcelles pour la compensation a privilégié des parcelles dans le même système de garrigue à chênaie méso-méditerranéenne (que celles impactées par le projet), sur le plateau entre Aramon et Sauveterre.

La déclinaison de mesures compensatoires dans les secteurs proches du projet, apportant peu de plus-value écologique, il a été décidé en accord avec la DREAL de rechercher des parcelles dans un secteur un peu plus éloigné (environ 8-10 km), mais appartenant néanmoins à la même entité géographique (même massif de garrigues).

La commune de Saze disposant de terrains présentant des habitats d'espèces adéquats par rapport à la faune de la dérogation, s'est montrée volontaire pour les mettre à disposition de la compensation sur une période de 25 ans (cf carte de localisation p 299).

Ces terrains communaux relèvent du régime forestier sur 177 ha; mais font l'objet d'interventions minimales, notamment pour des raisons financières. Toutefois les actions prévues dans le cadre des mesures compensatoires sont compatibles avec les objectifs définis par l'aménagement forestier.

Une visite sur site de la Commune, de la DREAL de l'ONF, de la DDTM du Gard, du bureau d'étude Transfaire et de Nexity a permis de valider le choix des parcelles proposées et de définir les grands axes des compensations à y mener.

9 parcelles cadastrales sont retenues. Elles sont occupées par de la garrigue avec un stade de fermeture plus ou moins avancé (par embuissonnement) et pour partie par des taillis de chêne vert. Les îlots de chênaie verte dispersés au milieu des garrigues seront conservés afin de favoriser une mosaïque de milieux favorable aux espèces visées par la dérogation. Des balivages légers pourront être effectués dans les taillis; mais de façon douce afin de ne pas engendrer de descente de cime sur les sujets restant; par ailleurs, l'absence de coupe rase dans ces taillis permettra de poursuivre le grossissement des tiges qui pourront développer des caractéristiques favorables aux oiseaux de milieux boisés mais aussi aux chiroptères (décollement d'écorce, anfractuosités...)

La réouverture des secteurs de garrigues devra conserver des patchs de buissons servant de zone refuge à la petite faune. Ces travaux devront être encadrés par un écologue et/ ou l'Office National des Forêts afin de guider ces actions de réouverture.

D'ores et déjà ces parcelles présentent des potentialités pour plusieurs espèces de la dérogation. Toutefois la dynamique naturelle de fermeture de ces milieux amputera ces potentialités pour les espèces de milieux ouverts, si aucune action de réouverture n'est mise en œuvre. Le but est de recréer une mosaïque de milieux entre habitats ouverts et fermés.

Le choix des secteurs d'intervention a tenu compte du caractère opérationnel de ces travaux, en excluant les secteurs à escarpement rocheux ou à pentes trop fortes.

Un diagnostic de l'état initial sera effectué par des naturalistes, avant la mise en œuvre des premières actions de compensation, afin de bien faire un état zéro point de référence pour les suivis ultérieurs. Il est bien prévu dans la convention qui sera signée avec l'ONF, la commune et Nexity. En fonction de ces résultats d'inventaires, un plan de gestion sera mis en œuvre et les mesures seront affinées par rapport à leur présentation actuelle dans le dossier.

La gestion se fera sur une période de 25 ans, en privilégiant autant que possible l'entretien par pâturage ovin dans les milieux ouverts. Dans l'hypothèse où l'entretien ne pourrait être assuré par un troupeau, l'entretien

des milieux ouverts se ferait de façon mécanique, hors période de nidification des oiseaux en conservant quelques buissons refuge pour la petite faune.

Les mesures de gestion sont détaillées dans la convention figurant en annexe (dernière pièce du dossier).

Pour le paiement de ces mesures compensatoires, Nexity s'acquittera en une seule fois de la redevance d'occupation du terrain pendant 25 ans à la commune de Saze.

Pour le paiement des travaux dans le cadre de la compensation, Nexity effectuera le paiement au fur et à mesure pendant les 9 premières années.

À partir de la 10^e année jusqu'au terme des 25 ans, de la compensation, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la compensation et des suivis dans ce laps de temps seront versées en une seule fois à l'Office National des Forêts; les sommes résultent de devis effectués par l'ONF pour ces prestations et nous semblent correctement évaluées.

Contrairement à ce qui avait été envisagé initialement, les mesures compensatoires au titre du défrichement et de la dérogation espèces protégées n'ont pas pu être mutualisées avec celles de la dérogation espèces protégées.

VI-Mesures d'accompagnement

cf pages 311-317

Dans la zone concernée par la ZAC des Bouscatiers :

- **Utiliser le bâti comme support pour la biodiversité**, avec la mise en place de gîtes et de nichoirs dans les bâtis collectifs ou dans les espaces verts conservés.
- Dans les espaces naturels conservés, **créer des gîtes favorables aux reptiles** et dans une moindre mesure aux insectes; leur implantation devra veiller à ce que les secteurs retenus soient suffisamment connectés aux espaces naturels environnants et ne soient pas trop exposés aux risques de prédation par des animaux domestiques (cf carte p 315).
- **Mise en place de supports pédagogiques** pour l'information du public et des gestionnaires. Les DCE devront prendre en compte la biodiversité dans les travaux d'entretien des espaces verts.
- **Pérenniser la trame verte et bleue restante par un classement des espaces verts** de la ZAC en N, mais surtout par un engagement de la commune de Villeneuve-les-Avignon, à conserver les espaces naturels restant au droit de la ZAC des Bouscatiers en zone N dans les PLU pour conserver cette fonctionnalité écologique.

VII-Mesures de suivis

Les suivis en phase travaux pour la ZAC des Bouscatiers :

- **Les mesures d'évitement et de réduction, d'accompagnement** devront être bien retranscrites dans les pièces graphiques et écrites relatives au projet, afin que leur intégration soit bien assurée par la maîtrise d'œuvre et par les entreprises.
- **Suivi des mesures d'évitement et de réduction** : Un écologue indépendant, en charge du suivi du chantier, devra vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, pendant toute la durée du chantier avec une fréquence adaptée au stade d'avancement du projet. Il devra veiller notamment à ce qu'aucun dépôt même temporaire n'ait lieu sur les secteurs limitrophes (y compris dans les phases finales du projet) Un minimum d'une fois par semaine sera nécessaire dans les phases les plus impactantes de chacune des 2 tranches.
- **Suivi écologique des terrains laissés en espaces naturels sur la ZAC** – Ils seront effectués par des naturalistes les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et concerneront les oiseaux, insectes, reptiles, chiroptères.

Les suivis des espèces sur les parcelles de compensation :

Leur périodicité est détaillée dans la convention figurant en annexe. Ils seront effectués par des experts de ces groupes taxonomiques.

Les mêmes protocoles de suivis devront être répliqués entre les différents passages

Ils concernent :

- la caractérisation des habitats naturels (composition, structure, degré de fermeture...) et la localisation des éléments remarquables
- le suivi de l'herpétofaune par 4 passages annuels et pose de plaques (N, N+1, N+1,N+3,N+5,N+10,N+15, N+20, N+25)
- le suivi de l'entomofaune par 4 passages annuels (N, N+1,N+3,N+5,N+10,N+15, N+20, N+25)
- le suivi de l'avifaune par 3 passages annuels (N, N+1, N+1,N+3, N+10,N+15, N+20, N+25).

VII- Évaluation des mesures compensatoires et d'accompagnement proposées

Des visites de terrain par la DREAL de la zone de projet et des parcelles de mesures compensatoires ont permis de vérifier la pertinence des mesures proposées et leur proportionnalité par rapport aux impacts.

Le chiffrage de ces mesures et des suivis, figurant en pages 323-324, nous semble adapté.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées sont techniquement adaptées à la hauteur, à la nature des impacts et à la finalité du projet.

VIII- Avis d'experts

Il n'a pas été jugé nécessaire de solliciter pour avis un expert en complément.

Les propositions de mesures compensatoires ont été étudiées en concertation avec des naturalistes de l'Office National des Forêts.

Conclusion

À l'issue de l'instruction, la DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par Nexity Foncier Conseil pour la destruction et la perturbation de spécimens, ainsi que pour la destruction d'habitat de 43 espèces protégées de la faune sauvage.

Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation d'accompagnement et de suivis, la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées sur ce site.

L'agent instructeur
chargé de la réglementation
espèces protégées


Pascale SEVEN

Pour le Directeur Régional,
et par délégation,
La Directrice de l'Ecologie


Zoé MAHE

Préfecture de la Région Occitanie
Département de l'Aude
Nîmes

Direction des Services
Départementaux
Nîmes